



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 37

ARRÊTÉ

**N° 2011-193-5 du 12 juillet 2011 portant
prescriptions complémentaires**

**à la Société GEORGIA Pacific France s'agissant de la pollution des sédiments du bassin
de rejet des eaux pluviales (bassin A) et de l'impact sur la qualité des eaux souterraines,
pour son site de Kunheim**

en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R-512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 autorisant la Société GEORGIA Pacific France à exploiter sur son site de Kunheim des activités de fabrication et transformation de papier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-286-8 du 13 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la Société GEORGIA Pacific France, pour son site de Kunheim (modification de prescriptions),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-007-11 du 7 janvier 2011 (prescriptions complémentaires : prescriptions RSDE),
- VU** le courriel du 30 mars 2011, de la Société GEORGIA Pacific France, informant l'inspection des installations classées du constat d'une pollution au niveau des sédiments de l'un de ses bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (bassin A), par des PCB et hydrocarbures totaux, et de l'impact de cette pollution sur la qualité des eaux présentes dans le bassin,
- VU** le courrier du 6 avril 2011, adressé au préfet, par lequel la Société GEORGIA Pacific France confirme les informations figurant au courriel du 30 mars 2011 susvisé,
- VU** la visite d'inspection du site du 12 avril 2011,

- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, du 11 mai 2011,
- VU** l'avis du CoDERST du 09 juin 2011 ;

CONSIDERANT que lors de travaux de curage pour entretien du bassin d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (bassin A) sur le site de Kunheim, l'exploitant a constaté que les vases curées présentaient une couleur et une odeur suspectes,

CONSIDERANT que les analyses diligentées par l'exploitant, sur les vases curées et sur les eaux présentes dans le bassin d'infiltration (bassin A), réalisées par IPL Environnement sur des échantillons prélevés les 4 et 15 mars 2011, traduisent d'une pollution par des PCB, des hydrocarbures totaux et des HAP,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par l'exploitant, s'agissant de la hauteur du toit de la nappe phréatique sous le site industriel de Kunheim (environ 2,40 m), et de la configuration du bassin d'infiltration (bassin A), il est manifeste que le fond de ce bassin est en dessous du toit de la nappe phréatique, et qu'en conséquence les eaux présentes dans le fond de ce bassin sont des eaux souterraines,

CONSIDERANT que s'agissant de la pollution constatée sur les vases curées dans le bassin A, il convient de s'interroger sur la qualité des vases encore présentes dans ce bassin (*couche de vase périphérique, ilot central, ...*) et dans son chenal de rejet vers l'étang du Krapennkopf,

CONSIDERANT que s'agissant des matériaux curés pollués, actuellement présents sur le site de Kunheim, il y a lieu de les éliminer dans une installation autorisée à cet effet,

CONSIDERANT que s'agissant de l'impact sur la qualité des eaux souterraines, de la pollution constatée, il y a lieu d'étudier l'étendue de cette pollution et le degré de pollution des eaux souterraines,

CONSIDERANT que s'agissant de la pollution des eaux souterraines, il y a lieu d'étudier la dépollution de ces eaux en vue de sa mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de faire réaliser rapidement les études nécessaires à mieux diagnostiquer la pollution, l'étendue de cette pollution, l'éventuel degré de contamination des eaux souterraines, et de mettre en œuvre les mesures de dépollution nécessaires,

CONSIDERANT les informations disponibles sur la faible épaisseur entre terrain naturel et toit de la nappe (de l'ordre de 2,40 mètres) et la nécessité que l'exploitant réfléchisse et mette en œuvre une solution alternative au rejet en infiltration des eaux pluviales de ruissellement tel qu'actuellement réalisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des opérations d'élimination, investigations complémentaires, surveillance de la qualité des eaux souterraines, études, dépollution, par le biais de prescriptions complémentaires,

APRES communication du projet d'arrête de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er

L'exploitant de la Société GEORGIA Pacific France, dont le siège social est 11 route industrielle - 68320 Kunheim, est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants, qui s'appliquent à son site industriel du Kunheim situé à l'adresse du siège social.

Article 2 : Elimination des terres polluées

Les matériaux de curage de bassins d'infiltration des eaux pluviales, pollués, ou toutes autres terres contaminées, doivent être stockés:

- sur aire imperméabilisée, conçue pour la récupération des eaux d'écoulement,
- à l'abri des intempéries pour éviter tout lessivage par des eaux météoriques.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les matériaux issus du curage du bassin d'infiltration des eaux pluviales, dit "bassin A", ainsi que les éventuels jus d'écoulement, doivent être éliminés, voire transférés pour élimination, dans une installation autorisée ; l'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des éventuels jus et terres pollués.

En cas de travaux de curage supplémentaire de terres polluées, ou tout autre travaux de décaissement de terres polluées, les terres polluées ainsi que les éventuels jus d'écoulement doivent être éliminés, voire transférés pour élimination, dans une installation autorisée **dans un délai de 1 mois** suivant les opérations de curage ou décaissement; l'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des éventuels jus et terres pollués.

Article 3 : Caractérisation de la pollution

Sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause dans un **délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant remettra au préfet une étude de caractérisation de la pollution générée au droit et à l'aval de son site de Kunheim cité à l'article 1^{er} du présent arrêté (*étendue géographique de la pollution, degré de pollution, profondeur de la pollution,...*), et plus particulièrement s'agissant de l'aval hydraulique du bassin d'infiltration des eaux pluviales dit "bassin A".

Article 4 : Définition d'un réseau de surveillance

Article 4-1 : réseau de surveillance

Sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- définira avec l'aide d'un hydrogéologue compétent, un réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site industriel, et plus particulièrement le bassin d'infiltration des eaux pluviales dit "bassin A". Ce réseau de surveillance déterminera :
 - les points de contrôles de la qualité des eaux souterraines, existants ou à réaliser, à surveiller,
 - les paramètres pertinents de pollution à analyser,
 - les fréquences de surveillance.
- portera à la connaissance du préfet ces informations,
- mettra en œuvre la surveillance qu'il aura définie.

Dans ce réseau de surveillance seront notamment intégrés :

- 1 ou des ouvrages amont représentatifs de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site et en amont hydraulique du bassin A dans lequel des sédiments pollués de PCB, Hydrocarbures et HAP ont été mis en évidence,
- les 2 puits de contrôle "aval hydraulique du Bassin A" mis en place mi-avril 2011.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le rapport d'implantation des ouvrages, avec toutes les caractéristiques des ouvrages, devra être transmis au préfet **dans le délai de 1 mois suivant la réalisation des puits de contrôle**; l'exploitant doit :

- s'assurer que les ouvrages ont bien été déclarés au BRGM (*l'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci*),
- communiquer à l'inspection des installations classées les indices BSS des ouvrages de contrôle.

Article 4-2 : réalisation de forage

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'étendue de la pollution

Conformément au réseau de surveillance qui aura été validé par l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon **une fréquence bimestrielle**.

Tous les résultats d'analyses devront être adressés à l'inspection des installations classées dès réception de la part de l'exploitant, avec commentaires et propositions, **et au plus tard 1 mois après le prélèvement**.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

En fonction des résultats de cette surveillance la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, voire supprimée.

Lors du 1^{er} contrôle, et en tout état de cause dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, permettant de justifier de la pertinence du réseau de surveillance réalisé ; en cas de nécessité, si des ouvrages réalisés sont mal positionnés, de nouveaux ouvrages de contrôle devront être réalisés.

Tous les 6 mois le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, permettant de toujours justifier de la pertinence du réseau de surveillance.

Article 6 : Dispositions de dépollution

En cas de pollution avérée des eaux souterraines, sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause **dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant :

- définira les solutions de dépollution des sols et eaux souterraines à mettre en œuvre, tant sur son site industriel qu'à l'extérieur ; seront notamment étudiées les possibilités de traitement et d'évacuation des éventuelles eaux souterraines contaminées pompées,
- portera ces solutions de dépollution à la connaissance du préfet.

Dans l'hypothèse où les opérations de dépollution à mettre en œuvre nécessiteraient que des pompages d'eau souterraines soient réalisés, les eaux pompées devront être traitées préalablement à leur rejet :

- les eaux pompées traitées ne devront plus être rejetées dans le milieu souterrain, sauf à justifier qu'elles le sont dans le cadre des opérations de dépollution des sols, et sous-réserve de l'autorisation du préfet.
- dans l'hypothèse où il serait envisagé de rejeter les eaux de dépollution traitées, dans le milieu superficiel, ceci ne pourra s'envisager que sous réserve de :
 - ✓ justifier de l'impossibilité d'évacuer les eaux de dépollution traitées dans un réseau d'assainissement communal,
 - ✓ traiter suffisamment les eaux de dépollution pour que leur concentration en polluants, et leur charge, soient compatibles avec le milieu récepteur (objectif de qualité, ...); l'exploitant devra préalablement en justifier,
 - ✓ obtenir l'accord du Service chargé de la police de l'eau, voire d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires,
 - ✓ comptabiliser les débits d'eaux rejetées au milieu superficiel,
 - ✓ surveiller régulièrement, et au minimum hebdomadairement, la teneur en PCB, hydrocarbures et HAP des rejets, et tous autres paramètres utiles ou demandés par l'inspection des installations classées ou tout autre service,
 - ✓ tenir un registre spécial sur lequel sera reportée la totalité des informations ci-dessus, et qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,

- ✓ informer sans délai l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police de l'eau concerné de toute anomalie ou dysfonctionnement dans le cadre du traitement des eaux souterraines, qui conduirait à rejeter au milieu naturel des eaux non conformes.

Article 7 : Déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, ou du titre IV du livre V s'agissant des déchets inertes. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 8 : Evacuation des eaux pluviales de ruissellement du site

Nonobstant les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé qui précise les conditions de rejet des eaux pluviales en bassins d'infiltration sur le site de Kunheim, l'exploitant étudiera une solution alternative à un tel principe de rejet (tel que épandage très faible profondeur, afin de garantir d'une épaisseur de terrain de filtration satisfaisante, création d'un fossé et rechercher un exutoire de surface,...).

Dans un délai de 2 mois des propositions seront effectuées au préfet, avec échéancier de réalisation.

Article 9 :

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kunheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kunheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Kunheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GEORGIA Pacific France.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Signé

Hélène COURCOUL-PETOT

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.